

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-  
Atlantiques  
Antenne de Bayonne  
6, Allées Marines  
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 09/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **Société des CARRIERES DE SARE SAS**

Avenue de l'Ursuya  
CS 30031  
64250 Cambo-Les-Bains

Références : ED/UbD40-64B/D2025\_  
Code AIOT : 0005204728

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2025 dans l'établissement Société des CARRIERES DE SARE SAS implanté Les Grottes de Sare 64310 Sare. L'inspection a été annoncée le 03/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société des CARRIERES DE SARE SAS
- Lezea 64310 Sare
- Code AIOT : 0005204728
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrières de Sare est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral n° 04/IC/413 du 23 septembre 2004, une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Sare sur une superficie de 146 000 m<sup>2</sup>, pour une durée de 20 ans. Cette autorisation arrivera à échéance le 23 septembre 2024. Une demande de renouvellement est en cours d'instruction.

La production maximale autorisée de la carrière est de 250 000 tonnes par an.

Cette autorisation a fait l'objet des arrêtés complémentaires suivants :

- arrêté préfectoral complémentaire n° 4728/2013/026 du 24 décembre 2013 modifiant les conditions d'exploitation ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 4728/2016/016 du 25 juillet 2016 modifiant les conditions d'exploitation ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 4728/2024/011 du 7 mai 2024 portant prolongation de la durée d'autorisation, jusqu'au 23 septembre 2026.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 3,4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 3,4,1	Demande d'action corrective	1 mois
7	Déchets	Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 3,6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prescriptions générales	AP Complémentaire du 25/07/2016, article 3,1	Sans objet
2	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 3,3	Sans objet
5	Contrôle de la qualité des eaux	AP Complémentaire du 25/07/2016, article 3,4,3	Sans objet
6	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 25/07/2016, article 3,4,4	Sans objet
8	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 3,7	Sans objet
9	Incidents et accidents	Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 3,10	Sans objet
10	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 6,1	Sans objet
11	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 7	Sans objet
12	Constitution des garanties financières	AP Complémentaire du 25/07/2016, article 9	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière est dans son ensemble correctement exploitée et s'intègre relativement bien dans son environnement.

Il est toutefois demandé d'améliorer les mesures de prévention contre le risque de pollution des eaux souterraines en cas de fuite hydraulique ou de carburant sur les équipements de travail évoluant sur la carrière.

Il est demandé d'assurer un suivi régulier des équipements de prévention pour prévenir une pollution des eaux de surfaces et de sensibiliser le personnel pour le tri des déchets.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Prescriptions générales

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/07/2016, article 3,1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Prescriptions générales
<b>Prescription contrôlée :</b> L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de demande n° C03 0703 du 30 septembre 2003, ainsi que dans le dossier de déclaration de modification des conditions d'exploitation n° R 15062502 - V3 du 7 mars 2016, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.
<b>Constats :</b> Les abords du site sont propres et les installations en bon état. Le stationnement et les accès sont aménagés en concertation avec la mairie de Sare.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 3,3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
<b>Prescription contrôlée :</b> 3.3.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments. 3.3.2. - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm <sup>3</sup> . En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm <sup>3</sup> . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure. 3.3.3. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ni entraîner de dépôt de poussière ou de boues sur les voies de circulation publiques. 3.3.4. - Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Il comporte 4 appareils de mesure implantés conformément au plan de l'annexe I. L'exploitant assure une autosurveillance de ces mesures, en réalisant 9 campagnes de mesures tous les ans dont 6 en période estivale et 3 en période hivernale. Les résultats de ces mesures accompagnés de leurs interprétations sont transmis semestriellement à l'inspecteur des installations classées.
<b>Constats :</b> La surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières dans

l'environnement est réalisée par la méthode des jauges "Owen".

Pour l'année 2024, l'exploitant nous a remis le bilan annuel lors de l'inspection. Quatre campagnes de mesures ont été réalisées sur 3 stations.

Aucun dépassement de l'objectif de 500 mg/m<sup>2</sup>/j n'est constaté. Toutefois le bilan annuel préconise des mesures et des actions correctives et amélioratrices :

- Afin de mieux contenir la propagation des poussières dans l'environnement, l'arrosage des pistes par l'intermédiaire d'une tonne à eau tractée sera maintenu, car cette mesure apparaît comme efficace au regard des résultats d'empoussièrement.
- De plus, une attention particulière sur les vents dominants en provenance de l'Est de la carrière doit être apportée. Ces vents favorisent la propagation des poussières depuis les installations vers les grottes de Sare, situées à proximité immédiate de celle-ci. En période estivale, là où ces vents sont les plus fréquents, l'arrosage des pistes et des installations doit être systématique pour éviter l'envol des poussières.
- Pour mieux limiter la propagation des poussières dans l'environnement, plusieurs mesures ont été mises en œuvre, notamment : la réduction de la vitesse des engins à 20 km/h sur le site de la carrière, le bâchage des remorques des camions pour le transport des matériaux, l'entretien régulier des pistes, le nettoyage des installations, ainsi que la brumisation de ces dernières.
- Nous constatons que les mesures mises en place sont efficaces pour limiter la dispersion des poussières. Par conséquent, aucune action corrective supplémentaire n'est prévue pour l'année à venir, hormis le maintien rigoureux des mesures déjà en vigueur.

**Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les actions correctrices et amélioratrices préconisées dans le bilan annuel, notamment pour prévenir les retombées de poussières en direction de l'ERP des Grottes de Sare.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Prévention de la pollution des eaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 3,4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

**Prescription contrôlée :**

Un plan des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, les regards, les postes de relevage ...

**Constats :**

Le plan des réseaux semble complet sur le périmètre de la carrière. Toutefois les réseaux entre l'atelier et la carrière, ainsi que ceux situés sous la voirie ne sont pas repérés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le plan des réseaux doit être complété avec le réseau d'assainissement des bureaux et du réseau de rejet des eaux pluviales de l'entrée de la carrière vers le ruisseau Lezea.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 3,41
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
<b>Prescription contrôlée :</b>
3.4.1.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux ou des sols.
3.4.1.2. - Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptible de polluer les eaux superficielles et souterraines.
3.4.1.3. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art. Ils doivent porter, en caractères apparents, mention de leur contenu. Ils sont installés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égal à la plus grande des deux valeurs ci-après: - 100 % du volume du plus grand réservoir ; - 50 % du volume total des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres la capacité de rétention doit être au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 1000 litres (à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1000 litres). Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité immédiate de l'orifice, sont mentionnés de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.
3.4.1.4. - Les réservoirs enterrés de liquides inflammables doivent être soit : - à doubles parois en acier conformes à la norme NFM 88 513 ou équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique ou acoustique ; - placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse.
3.4.1.5. - Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le ravitaillement des engins à mobilité réduite, pelle hydraulique, pourra être réalisé en dehors de l'aire étanche prévues ci-dessus à condition de disposer à proximité immédiate, d'un nécessaire d'absorption pour récupérer les liquides déversés accidentellement.
3.4.1.6. - Les produits ainsi collectés ne peuvent être rejetés et doivent soit être réutilisés soit être éliminés par un organisme agréé dans les conditions prévues à l'article 3.6.3 ci-dessous.
3.4.1.7. - Avant le 31 décembre 2010, l'exploitant remplacera la cuve de fioul enterré en simple enveloppe de 15 000 litres conformément aux dispositions de l'article 3.4.1.3 ci-dessus
<b>Constats :</b> Le réservoir enterré de GNR est à double enveloppe. La vérification périodique du dispositif de détection de fuites a été réalisée en septembre 2022 par ISP (validité 5 ans). L'exploitant dispose d'un bac de rétention souple, avec coussin absorbant amovible à placer lors du ravitaillement des engins à chenilles. Cet équipement ne semble pas être utilisé pour les groupes mobiles. La justification du nettoyage annuel des 2 séparateurs hydrocarbures n'est pas disponible. Par message électronique du 13 octobre 2025, l'exploitant informe la DREAL de la vidange des 2 séparateurs, ce même jour.

**Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à la DREAL la justification du nettoyage annuel des 2 séparateurs hydrocarbures.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Contrôle de la qualité des eaux**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 25/07/2016, article 3,4,3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle de la qualité des eaux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant fait procéder chaque trimestre par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux rejetées vers le milieu naturel. Cette analyse porte sur les paramètres mentionnés à l'article 3.4.2.1 ci-dessus. Ces mesures sont accompagnées d'un contrôle de la qualité des eaux du ruisseau Beherekobentako, portant sur les paramètres susvisés, en amont et en aval du point de rejet, ainsi qu'une mesure des débits.

Les installations de pompage d'eau d'exhaure en fond de carrière, sont munies de dispositifs totalisateurs agréés. Le relevé est effectué hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre.

Les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et les mesures de débits réalisés conformément aux prescriptions édictées, sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. Toute anomalie sur les résultats d'analyses doit être signalée dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées. Un état récapitulatif annuel des résultats des mesures, analyses et contrôles imposés ci-dessus, doit être adressé à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

La surveillance des rejets eaux est réalisée chaque trimestre. Le dernier contrôle a été réalisé le 7 mai 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Surveillance des eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 25/07/2016, article 3,4,4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant constitue avec un hydrogéologue indépendant, un réseau de surveillance du niveau piézométrique des eaux souterraines, constitué d'au moins 2 piézomètres, un en amont et un en aval de la nappe et un suivi du niveau du plan d'eau en fond de fouille. La description de ce réseau est transmise à l'inspection des installations classées.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Chaque trimestre, des relevés du niveau piézométrique des eaux souterraines sont réalisés.

Deux fois par an, un contrôle des hydrocarbures totaux sera réalisé sur chaque piézomètre. Les résultats de ces analyses sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspecteur des installations classées.

Deux fois par an l'exploitant fait procéder par un laboratoire agréé, à une analyse qualitative des eaux souterraines. Cette analyse porte sur les paramètres mentionnés à l'article 3.4.2.1 ci-dessus.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie

sur les résultats doit lui être signalée dans les meilleurs délais.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan quinquennal établit par un hydrogéologue indépendant, présentant un état récapitulatif du suivi des eaux souterraines et des impacts hydrologiques de l'exploitation sur la période écoulée, ainsi que l'impact prévisionnel sur la période suivante.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant informe dans les plus brefs délais l'exploitant du captage d'eau potable de "Cherchebruit" ainsi que le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et l'inspecteur des installations classées.

**Constats :**

Le bilan quinquennal du suivi des eaux souterraines par un hydrogéologue devra être transmis à la DREAL en 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 3,6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

3.6.1. - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits.

3.6.2. - Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

3.6.3. - Les déchets qui ne peuvent pas être revalorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il tient à disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel sont mentionnés, pour chaque type de déchet :

- l'origine, la composition, le code de la nomenclature et la quantité ;
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement ;
- la destination précise des déchets et leur mode d'élimination.

Les documents justificatifs de l'exécution des opérations ci-dessus, sont également tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.6.4. - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

**Constats :**

Des emballages métalliques de déchets dangereux sont présents dans la benne des ferrailles.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant d'améliorer le tri des déchets, en vue de répondre au tri des 6/8 flux, et de ne pas mélanger les emballages souillés de déchets dangereux avec les déchets ferreux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 8 : Protection contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 3,7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
3.7.1. - L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.
3.7.2. - Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.
3.7.3. - la date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie
3.7.4. - La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler :
- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgences
- ainsi que les diverses interdictions
<b>Constats :</b>
En accord avec le SDIS 64, l'exploitant a mis en place une réserve incendie de 120 m <sup>3</sup> à l'entrée du site.
Les équipements de lutte contre l'incendie ont été vérifiés le 24 octobre 2024 par EUROFEU.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : Incidents et accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 3.10
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Incidents et accidents
<b>Prescription contrôlée :</b>
Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement, du voisinage ou la qualité des eaux ou de l'air doit être consigné sur un registre spécial, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
L'exploitant doit déclarer, sans délai, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b>
L'exploitant est informé que suite au décret n° 2025-804 du 11 août 2025, la déclaration d'incident ou accident devra se faire par voie dématérialisée à compter du 1er janvier 2026, sur le site Internet <a href="https://entreprendre.service-public.fr">https://entreprendre.service-public.fr</a>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 10 : Sécurité du public

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité du public
<b>Prescription contrôlée :</b> Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords de l'exploitation, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
<b>Constats :</b> Des panneaux de dangers et d'interdiction d'accès ont été placés à l'entrée du site. L'exploitant pense que le futur aménagement de l'entrée du site, en lien avec la commune, permettra de réduire le risque d'entrée dans la carrière par des personnes non autorisées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 11 : Registres et plans

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/09/2004, article 7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Registres et plans
<b>Prescription contrôlée :</b> Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, - les bords de la fouille, - les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF), - les zones en cours d'exploitation, - les zones déjà exploitées non remises en état - les zones remises en état avec la nature de [a remise en état], - la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 6.2 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales, - les bornes visées à l'article 4.1.3- - les pistes et voies de circulation, - les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte, - les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc...), Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur Le site. Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le plan d'exploitation de janvier 2025 a été remis à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Constitution des garanties financières**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/07/2016, article 9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Constitution des garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.
<b>Constats :</b> Le montant des garanties financières est couvert jusqu'au 25 septembre 2026.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite